RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant à l'accord interprofessionnel 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 conclu dans le cadre du Comité interprofessionnel des vins du Jura et relatif aux délais de paiement des vins à appellation d'origine protégée du Jura, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 30 juin 2017 publié au JORF du 5 juillet 2017.

vins du Jura
COMITÉ INTERPROFESSIONNEL DES VINS DU JURA

DEUXIEME AVENANT

A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A LA CONNAISSANCE ET A L'ORGANISATION DU MARCHE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DU JURA

Campagnes 2016/2017 – 2017/2018 – 2018/2019

Délais de paiement

Conformément à l'article L 443-1, alinéa 4 du code de commerce, qui prévoit à titre dérogatoire la possibilité d'un accord interprofessionnel sur les délais de paiement entre les entreprises concernant les produits relevant de l'article 438 du Code général des impôts, les dispositions suivantes sont applicables aux appellations mentionnées à l'article 1 à l'exception du Macvin du Jura :

Pour les achats de raisins et moûts issus de la récolte de l'année n :

- Pour les transactions dans un contrat pluriannuel : le délai maximum est fixé au 31 décembre de l'année n +2 avec des échéances au minimum de 1/24ème à l'exception des premières contractualisations avec les nouvelles entreprises issues de la production (moins de 3 ans d'existence, la date de création du n° SIRET faisant foi) pour lesquelles :

- Le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année n+1 pour la 1ère année de contractualisation
- Le délai maximum est fixé au 30 mars de l'année n+2 pour la 2nde année de contractualisation
- Le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année n+2 pour la 3ème année de contractualisation

- Pour les transactions hors contrat pluriannuel : le délai maximum est fixé au 30 septembre de l'année n +1

Pour les achats de vins en vrac issus de la récolte de l'année n :

- Pour les transactions dans un contrat pluriannuel :

- le délai maximum est fixé au 30 novembre 2017 pour la récolte 2016
- le délai maximum est fixé au 30 octobre 2018 pour la récolte 2017
- le délai maximum est fixé au 30 septembre 2019 pour la récolte 2018

- Pour les achats de vins en vrac issus de la récolte de l'année n :

Pour les transactions hors contrat pluriannuel : le délai maximum est payé au 30 septembre de l'année n +1

Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L 665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

Tous les contrats précisent les délais d'enlèvement.

Cet avenant est étendu pour la durée de l'accord triennal mentionné ci-dessus.

Fait en trois exemplaires originaux à Arbois, le 20/12/2016

Jean-Charles TISSOT
Président du CIVJ
Représentant le collège de la production

Emmanuel Laurent
Vice- Présidente du CIVJ
Représentant le collège négoce